



Février  
2026

## LA LETTRE D'INFOS

DES ADHÉRENTS BIEN INFORMÉS

#FIERS DE NOS MÉTIERS



EN BREF...

- Achat d'un Poids lourd de 6 tonnes et plus (Mercedes, Volvo/Renault Trucks, MAN, DAF, Iveco ou Scania) entre 1997 et 2011  
**Nouveau : possibilité d'indemnisation pour les PL de 2012, 2013 et 2014**
- Certibiocide : ce que doivent savoir les Travaux Publics et Paysagistes
- Intempéries et organisation du temps de travail dans le Paysage
- Intempéries et organisation du temps de travail dans les Travaux Publics
- Question pratique à l'OPPBTP : stockage carburant



### I/ Achat d'un Poids lourd de 6 tonnes et plus (Mercedes, Volvo/Renault Trucks, MAN, DAF, Iveco ou Scania) entre 1997 et 2011

À la suite du succès de notre recours collectif, clôturé en octobre dernier, de rachat de créances indemnитaires par TransAtlantis qui a déjà permis à nos adhérents de récupérer plus de 80 000 €, la CNATP s'engage dans une nouvelle procédure à destination des entreprises n'ayant pas participé à cette première opération.

Pour ce faire, la CNATP s'associe à la société LitFin, spécialiste du financement de contentieux complexes et acteur reconnu dans le dossier du cartel des camions, ayant déjà porté avec succès des réclamations concernant 26 000 véhicules devant les juridictions néerlandaises.

LitFin propose 2 offres de rachat de créances indemnitées pour les camions de 6T et plus, achetés neufs ou en leasing-crédit-bail entre 1997 et 2011

#### 1/ Option 1 : Offre de rachat immédiat

Montant payé selon la valeur neuve du camion :

- valeur neuve du camion ≥ 80 000 € : 1 000 €
- valeur neuve du camion de 60 000 € à 79 999 € : 750 €
- valeur neuve du camion de 40 000 € à 59 999 € : 400 €
- valeur neuve du camion < 40 000 € : au cas par cas

*Le paiement a lieu sous 30 jours après la signature du contrat*



**Nouveau : Pour les camions achetés en 2012, 2013 et 2014 : rachat 10% des valeurs de l'option 1**  
Ex. camion ≥ 80 000 € : 100€ 1000€)



## 2/ Option 2 : Paiement différé : 65% de l'indemnisation obtenue

Le montant final dépend du résultat de la procédure

Dans ces deux options, le risque juridique est entièrement porté par LitFin. Les entreprises n'ont aucun frais à avancer dans le cadre de la procédure.

Les documents à fournir (sous format PDF)

### 1/ Pour l'entreprise

- Le dernier enregistrement officiel comprenant le nom complet de l'organisme, l'adresse, les représentants légaux (ex Kbis)
- La copie de carte d'identité du ou des représentants légaux Nous vous conseillons de la biffer et de noircir les dates et lieux de naissance, pour éviter tout utilisation non autorisée en cas de vol de données
- Un RIB

### 2/ Les documents pour les véhicules concernés

Pour chaque véhicule :

- Une pièce justifiant l'acquisition du véhicule (c'est à dire une facture indiquant le montant total et un numéro identifiant le véhicule (n°VIN ou d'immatriculation))
- Une copie de la carte grise du véhicule

Chacun de ces documents sera nommé de la manière suivante « numéro VIN » suivi de la nature de la pièce (ex. facture)

**Pour toute question ou pour transmettre votre dossier :**

**William CALVEZ Chargé d'affaires AIM**

wcalvez@aim-antitrust.com

06 69 90 07 65

## II/ Certibiocide : ce que doivent savoir les Travaux Publics et Paysagistes



À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la réglementation française impose une obligation de certification Certibiocide pour certains professionnels utilisant, achetant ou distribuant des produits biocides à usage professionnel.

### Produits biocides concernés

La réglementation distingue plusieurs familles de Certibiocide, mais au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'accent est mis sur le Certibiocide "désinfectants" obligatoire pour les produits biocides réservés à un usage professionnel et notamment le TP2 : désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur une personne ou un animal.

→ Exemples typiques Certibiocide "désinfectants" de type TP2 :

- Désinfectant virucide/bactéricide pour sols et surfaces (chantier, base vie, atelier)
- Produit de désinfection de matériels et d'outillage
- Désinfectant pour bungalows de chantier
- Algicide pour surfaces minérales (murs, dallages, terrasses)
- Produit de traitement biocide des eaux de fontaines décoratives (hors piscines publiques)

⚠ Attention : un simple "nettoyant" n'est pas forcément un TP2, il faut que l'étiquette mentionne : une action biocide revendiquée (bactéricide, virucide, fongicide, algicide...), un numéro d'autorisation de mise sur le marché et une classification en TP2.

**Les produits grand public ou usage mixte grand public/pro ne sont pas concernés par cette obligation.**

Le Certibiocide est une certification individuelle délivrée à une personne physique après une formation réglementaire. Le certificat est valable 5 ans et doit être renouvelé par une formation de mise à jour. La formation Certibiocide "désinfectants" dure 7 heures (en présentiel ou en visioconférence).

- Décideur, personne qui choisit les produits à utiliser, définit les protocoles et encadre leur application dans l'entreprise
- Acquéreur, personne qui commande ou autorise l'achat des produits biocides professionnels

Les utilisateurs finaux (par exemple les opérateurs qui appliquent les produits selon des protocoles définis par un décideur certifié) ne doivent pas nécessairement être certifiés, sauf s'ils jouent l'un des rôles ci-dessus.

### III/ Intempéries et organisation du temps de travail dans les entreprises du paysage

Pluie, neige, gel, vents violents ou inondations peuvent, dans certaines situations, rendre l'exécution du travail impossible ou dangereuse, tant pour la sécurité et la santé des salariés que pour la nature même des travaux à réaliser.

Dans ce contexte, la Convention Collective Nationale du Paysage (article 53) prévoit la possibilité de récupérer certaines heures de travail perdues à la suite d'une interruption collective liée à des circonstances exceptionnelles, notamment les intempéries.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, destinées à compenser ces périodes d'arrêt, sont alors considérées comme des heures déplacées et non comme des heures supplémentaires.

#### **Obligations de l'employeur :**

La mise en œuvre de ce dispositif implique plusieurs démarches obligatoires :

1. Information du Comité Social et Économique (CSE) s'il existe, tant sur la décision d'interrompre l'activité que sur les modalités de récupération des heures perdues
2. Information de l'Inspection du travail, par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les causes de l'arrêt et les conditions de récupération

### IV/ Intempéries et organisation du temps de travail dans les entreprises TP

La Convention Collective Nationale des Travaux Publics (Article 3.16) prévoit que les heures de travail perdues du fait des intempéries pourront être récupérées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, elles donneront lieu aux majorations pour heures supplémentaires.

#### **Chômage intempéries**

Les entreprises du BTP ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés arrêtés lorsque les conditions atmosphériques nécessitent l'interruption du chantier.

L'employeur indemnise ses salariés sur la base de 75 % du salaire horaire perçu la veille de l'arrêt et dans la limite de 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

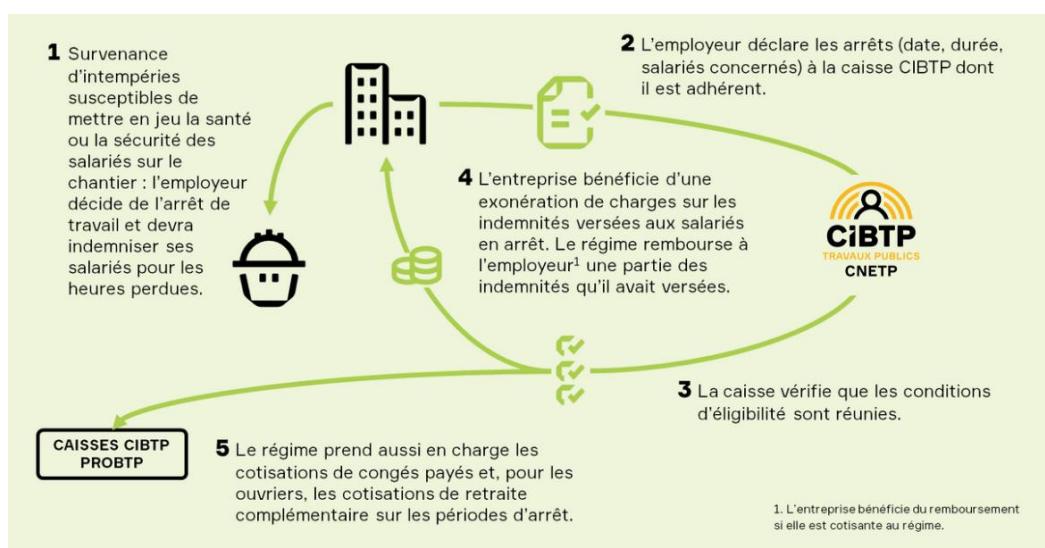
Une heure de carence non indemnisable doit être déduite, pour chaque arrêt, du total des heures perdues. Si plusieurs arrêts se succèdent sur un même chantier au cours d'une même semaine, ils sont regroupés sur une seule déclaration et l'heure de carence n'est décomptée qu'une fois.

#### **Entreprises exonérées de cotisations intempéries**

Pour tenir compte de la diversité des travaux accomplis et de leur faible recours au chômage intempéries, les cotisations ne sont dues que si la masse salariale de l'entreprise assujettie dépasse un abattement annuel fixé par arrêté ministériel, égal à 8000 fois le SMIC horaire. Les entreprises exonérées de cotisations ne bénéficient alors d'aucun remboursement.

En revanche, que l'entreprise bénéficie ou non d'un remboursement, les indemnités pour chômage intempéries étant exonérées de charges sociales, la déclaration d'arrêt dans les délais prescrits lui permet de bénéficier de la prise en charge par le régime de chômage intempéries des cotisations de congés payés et de retraite complémentaire sur ces indemnités.

#### **Entreprises soumises aux cotisations intempéries :**



## « Je souhaite protéger mon stockage de gasoil (env 1.000 litres) qui est dans ma cour en l'installant dans mon dépôt couvert. Quelles mesures dois-je prendre ? »

« L'arrêté du 1er juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni par la réglementation des établissements recevant du public.

C'est le cas de ce stockage de gazole d'une capacité de 1.000 litres sous abri, puisque cette quantité de produit ne nécessite pas de déclaration aux autorités compétentes, bien qu'il s'agisse d'un produit inflammable.

Principales règles à respecter :

Utiliser un réservoir normalisé PEHD (plastique durable) ou en acier,

Prévoir l'installation dans un endroit bénéficiant d'une bonne ventilation (mécanisée si nécessaire),

Implanter la citerne de façon à éviter les chocs et les heurts qui peuvent survenir lors des opérations effectuées dans le local (par exemple : prévoir une circulation piétonne de 0,80 m de large et un dégagement en cas de circulation d'engin égale à la largeur de l'engin et de la charge + 1 m autour de la citerne),

Prévoir un bac de rétention étanche aux produits qu'il pourrait contenir et qui doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Son volume doit être au moins égal à la capacité de la cuve de stockage. »

### Cadre réglementaire du stockage des carburants

Le stockage et la manipulation des produits pétroliers sont encadrés par l'arrêté du 1er juillet 2004, qui définit les prescriptions techniques et les mesures de sécurité applicables aux installations de stockage et aux opérations de transport.

De l'implantation des cuves à leur entretien, jusqu'à leur dépose, chaque étape obéit à des procédures strictes visant à garantir la sécurité des utilisateurs et à prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux.

### Réglementation et normes applicables au stockage des carburants

L'ensemble des produits pétroliers (gazole, essence, fioul domestique et GNR) doit être stocké dans des cuves certifiées conformes aux normes en vigueur.

Chaque typologie de cuve répond à une norme spécifique :

- NF M 88-940 : cuves en acier léger
- NF EN 13341 : cuves en polyéthylène avec enveloppe secondaire
- NF EN 12285-1 : cuves acier à double paroi enterrées
- NF EN 12285-2 : cuves acier aériennes

Les équipements doivent être dotés d'une double paroi ou d'un dispositif de rétention capable de contenir la totalité du volume stocké, afin de limiter tout risque de fuite accidentelle et de pollution environnementale.

### Stockage en bâtiment

L'installation intérieure d'une cuve de carburant nécessite :

- une dalle maçonnée plane et résistante,
- l'absence de canalisation sous la cuve,
- une ventilation adaptée du local,
- une porte pare-flammes,
- la présence d'un extincteur à proximité.

Au-delà de 2 500 litres, la cuve doit être implantée dans un local exclusivement dédié à cet usage. Le tabagisme y est strictement interdit.



### Stockage en extérieur

Pour une implantation extérieure, il convient de :

- prendre en compte les réseaux enterrés et les zones de circulation,
- fixer la cuve sur une surface bétonnée,
- prévoir un bac de rétention pour les cuves à simple paroi, ou privilégier les modèles à double enveloppe pour une sécurité renforcée.

### Distances de sécurité à respecter

Les écarts réglementaires entre une cuve et un bâtiment varient selon la capacité :

- moins de 2 500 L : aucune distance imposée
- plus de 2 500 L : 1 mètre minimum
- plus de 6 000 L : 6 mètres
- plus de 10 000 L : 7 mètres

L'ensemble de ces dispositions vise à limiter les risques d'accident, de pollution et d'exposition aux hydrocarbures, tout en garantissant la conformité des installations professionnelles.

Pour un cadre complet, il est recommandé de se référer au texte intégral de l'arrêté du 1er juillet 2004.